

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Plan Local d'Urbanisme

ESMANS

SOUS-PREFECTURE
24 JUIN 2022
PROVINS SEINE-ET-MARNE

ELABORATION	1 ère REVISION
prescrite le : 28 janvier 2004	prescrite le : 27 avril 2015
arrêtée le : 18 juillet 2007	arrêtée le : 22 juillet 2019
approuvée le : 27 février 2008	approuvée le : 21 octobre 2020
modifiée le : 17 juin 2011 28 mars 2013	modifiée les :
révision allégée le : 14 octobre 2015	révision allégée le : 1er juin 2022
modification simplifiée le : 22 juin 2016	mise à jour le :

PIECE N° 1

PROCEDURE
(DELIBERATION)

VU pour être annexé à la délibération du :
1er juin 2022



agence d'aménagement et d'urbanisme

EU-RÉAL

hôtel entreprises, rue Mondravain 77290 ECUELLES
Tel.: 01.60.70.25.08. Fax.: 01.60.70.29.20

Département de
Seine & Marne
Arrondissement
de Provins

Mairie
d'
ESMANS



77940

Date de convocation
23/05/2022

Nombre d'élus :
En exercice : 13
Présents : 10
Votants : 10
Pouvoirs : 0

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le **08 JUIN 2022**

ID : 077-217701721-20220601-2022060301-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} juin 2022
Délibération n° DC 2022-06-01/01
Nomenclature ACTE 2-1-2

L'an deux mille vingt-deux, le premier juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Jacques BERNARD.

Présents : MMES BREANT, BRECHAIRE GEORGIEVA, TREF, MM BERNARD, BLANCHOT, DEVAUX, DUFRESNE, POUMAREDES, THOMERET.

Absents excusés : MMES BLAVOT, VIGNOLI, M. DELALANDRE.

Secrétaire de Séance : Mme TREF.

APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code de l'Urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.

VU le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme.

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et son décret d'application n° 85-452 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement.

VU les articles R123-6 à R123-33 du code de l'environnement, et notamment ses articles R123-9 et R123-11.

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé par délibération en date du 21 octobre 2020.

VU la délibération du 26 mai 2021, prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme, afin d'adapter celui-ci, concernant le secteur Npv, affecté à la réalisation d'une centrale solaire sur le site d'une ancienne décharge, de manière à exploiter au mieux les parcelles concernées.

VU le respect des règles concernant l'affichage en mairie et la publicité par voie de presse de cette délibération.

VU les lettres des personnes publiques associées, des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, ayant demandé à être consultés sur le plan local d'urbanisme.

VU la décision en date du 27 mai 2021, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun, désignant Monsieur François ANNIC, en qualité de Commissaire Enquêteur.

VU la décision délibérée de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 18 juin 2021, portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme d'Esmans, après examen au cas par cas.

VU les compléments apportés à l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme, en réponse à cette décision.

VU le contenu du rapport de présentation du plan local d'urbanisme, relatif aux informations environnementales.

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2021, tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme.

VU l'arrêté municipal du 8 février 2022, prescrivant l'enquête publique de la révision allégée du plan local d'urbanisme.

VU l'ensemble des avis remis sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté, annexés au dossier soumis à l'enquête publique, et notamment l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) d'Esmans (77) à l'occasion de sa révision, en date du 10 février 2022.

VU les pièces du dossier de révision allégée du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2022, favorables sans recommandation ni réserve.

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables du P.L.U approuvé.

CONSIDÉRANT que les avis communiqués sur le projet de révision allégée du P.L.U arrêté le 29 septembre 2021, justifient principalement des réponses ci-après :

- Compléments divers au rapport de présentation, à la demande de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

CONSIDÉRANT que l'enquête publique justifie des réponses ci-après :

- Néant, compte tenu de l'avis favorable, sans recommandation ni réserve, du commissaire-enquêteur, en l'absence d'observations de la part du public.

CONSIDÉRANT que conformément aux conclusions du commissaire enquêteur, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme a pris en compte les observations des personnes publiques associées et a levé les diverses réserves émises.

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est ainsi prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal
OUI Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le dossier de la révision allégée du plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

DIT que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de la révision allégée du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie d'Esmans, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité et, suivant les dispositions de l'article L153-24 du code de l'urbanisme en l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;

Ainsi fait et délibéré,

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication

Le Maire



M. Jean Jacques BERNARD